

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE
VILLE DE MACON

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 384-2020-RG

OBJET :

Nous, Maire de la Ville de MACON,

REPLACEMENT D'UNE
CONDUITE EAU POTABLE

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, dans ses articles L.132-1, L.511-1 et L.511-2,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, dans ses articles L.2213-1 à
L. 2213-6,

RUE CHARLES PILLET

Vu le Code de la Route, dans son article R. 411-21-1,
Vu l'arrêté municipal du 08 octobre 1963 portant Règlement Général de la
circulation et les arrêtés subséquents qui l'ont complété et modifié,

DU 03 AU 25 SEPTEMBRE 2020

Considérant qu'en raison des travaux suivants :

Remplacement d'une conduite eau potable,

Il importe de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique, et régler la
circulation,

Sur proposition de M. le Directeur Général de la Ville de Mâcon,

ARRETONS

Article 1^{er} :

L'entreprise :

- **SADE CGTH – 56, avenue de Tavaux – 21800 CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR**

est autorisée à effectuer **du 03 au 25 septembre 2020**

les travaux suivants :

Remplacement conduite eau potable,

sur les lieux et voies ci-après :

Rue Charles Pillet.

Article 2 :

Les mesures de réglementation suivantes seront appliquées pendant la durée des
travaux, à savoir du 03 au 25 septembre 2020 :

- **Rue Charles Pillet, section comprise entre les n^{os} 23 et 27, la circulation sera réduite sur une voie et alternée par la mise en place de feux de signalisation lumineux tricolores mobiles.**

Article 3 :

La présignalisation et la signalisation réglementaires seront mises en place par l'entreprise.

Article 4 :

L'accès des riverains sera maintenu, ainsi que le libre passage des véhicules sanitaires et de sécurité.

Article 5 :

Les services de police pourront être amenés à prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité publique.

Article 6 :

Toute intervention du service gestionnaire de la voirie, en cas de danger pour les usagers, sera facturée directement à l'entreprise.

Article 7 :

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage.

Article 9 :

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mâcon, Mme la Commissaire Divisionnaire et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mâcon, le 27 AOUT 2020

**Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué,**



Maxim PLAT